

OK
J

DECISION MUNICIPALE N° 07 /DM/C-OMB/SPM/2023

Portant Attribution du marché de l'AAONO N° 05 du 02/05/2023 relatif aux travaux de :

- Finalisation du bâtiment du restaurant Municipal (lot1) ;
- Construction d'un Hangar Municipal (lot2) ;
- Construction d'un bloc de deux (02) salles de classe à l'école publique d'Ossimbi (lot3) ;
- Construction d'un bloc de deux (02) salles de classe à l'école publique Bilingue de Bouraka (lot4), dans la Commune d'Ombessa.

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OMBESSA

Vu La Constitution du Cameroun ;

Vu la loi n° 2019/024 du 24 Décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;

Vu La loi n° 2004/017 du 22 Juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;

Vu La loi N° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;

Vu La loi 2009/11 du 10 juillet 2009 portant régime financier des Collectivités Territoriales décentralisés ;

Vu Le Décret n°77/91 du 25 mars 1977 déterminant les pouvoirs de tutelle sur les Communes, syndicats des communes et établissements communaux ;

Vu le Décret n°77/203 du 29 Juin 1977 déterminant les Communes et leur ressort Territorial ;

Vu Le Décret N° 82/100 du 03 Mars 1982 modifiant le Décret N°78/484 du 09 Novembre 1978 fixant les dispositions Communes applicables aux Agents de l'Etat relevant du code du travail ;

Vu Le Décret 2008/191 du 02 Mars 2008 portant réaménagement du Gouvernement et nommant monsieur ELANGA OBAM Georges ministre de la Décentralisation et du Développement Local ;

Vu Le Décret N° 2008/377 du 12 Novembre 2008 fixant les attributions des chefs de circonscriptions administratives et portant organisation et fonctionnement de leurs services ;

Vu Le Décret N°2019/536 du 07 Octobre 2020 portant nomination des Préfets;

Vu L'Arrêté n°000137/A/MINDDEVEL du 03 Mars 2020 constatant l'élection de Monsieur KEDI MOUKO Eric Fabrice comme Maire de la Commune d'Ombessa ;

Vu Le dossier de l'AAONO N° 05 du 02/05/2023 relatif à l'objet cité en marge, dans la Commune d'Ombessa.

Vu Le procès-verbal de proposition d'attribution du 01/06/2023 de la CIPM/OMB ;

DECIDE

Article 1^{er}: L'entreprise ci-après citée est retenue comme adjudicataire du marché suivant :

N°	ENTREPRISE	MARCHE	MONTANT HORS TAXE (en F CFA)	MONTANT TTC (en F CFA)	DELAI D'EXECUTION
01	ETS ABOYA & CIE	Travaux de finalisation du Bâtiment du restaurant Municipal (lot1).	Lot1 25 157 085	29 999 824	90 jours
02	KANGLIRO SARL	Construction d'un Hangar Municipal (lot2)	Lot2	9 999 778	90 jours

			8 385 558		
03	ETS CALYPSO	Construction d'un bloc de deux (02) salles de classe à l'école publique d'Ossimbi	Lot3 14 824 689	17 678 442	90 jours
04	NEW VALUE ENGIENEERING	Construction d'un bloc de deux (02) salles de classe à l'école Publique Bilingue de Bouraka (lot4)	Lot4 15 081 800	17 985 047	90 jours

Article 2 : La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera. /-

Ombessa, le 30 JUIN 2023

AMPLIATIONS

- MINMAP,
- ARMP,
- Président CIPM/OMB,
- Affichage/Archives.

